A206

GAUDEO

John Carter Brown
Library
Brown University

par ceux qui les entourent ; mais comptez ſur la bonté de leur choix lorſqu'ils ſeront éclairés par votre ſollicitude. Leur attachement à la conſtitution, leur volonté bien prononcée de contribuer de tout leur pouvoir au bonheur du peuple qu'ils ont l'honneur de gouverner, doivent parfaitement vous tranquilliſer.

Je me réſume, & je demande que, dans le cas où le Conſeil ne croiroit pas devoir adopter la propoſition de Villaret, il paſſe à l'ordre du jour ſur la propoſition de rapporter la loi qui autoriſe le Directoire exécutif à envoyer des agens à Saint-Domingue, & que le Conſeil arrête qu'il ſera fait un meſſage au Directoire exécutif pour lui tranſmettre les pièces qui accuſent Sonthonax & ſes collègues d'avoir commis des actes arbitraires, & autres crimes, & pour lui demander que la conduite de ces agens ſoit examinée promptement, attendu le danger qu'il y auroit de laiſſer impunis des crimes de la nature de ceux dont ils ſont accuſés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.

no. 37

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR DUFAY,

DEPUTÉ DE SAINT-DOMINGUE,

Sur les moyens de rétablir l'ordre dans les Colonies.

Séance du 3 Vendémiaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le Conseil des Anciens a approuvé et converti en lois vos deux résolutions du 28 fructidor, qui, au desir de la constitution, ont admis dans le sein du Corps législatif les députés de Saint-Domingue pour l'an 4, qui avoient été compris au tableau annexé à la loi de vendémiaire, et ceux de l'an 5 suivant le nombre compris au tableau qui a été annexé à la loi du 27 pluviôse dernier.

Maintenant que la voix n'est plus étouffée dans cette enceinte par des cris contre-révolutionnaires, on peut, sans craindre d'être repoussé, invoquer *de bonne foi* les principes et la constitution. C'est dans cette limite que je veux borner les réflexions que je vais vous soumettre.

RPJCB

Les derniers députés de Saint-Domingue ont été nommés par des assemblées électorales réunies, quant à la division du territoire, en vertu d'une loi non abrogée du 10 juillet 1791, qui ordonnoit que Saint-Domingue formeroit provisoirement un seul département, et que les paroisses seroient aussi provisoirement assimilées aux cantons; et par la constitution, art. 5, les cantons ont conservé leurs circonscriptions actuelles.

Aujourd'hui je viens vous dire qu'*il ne faut plus rien de provisoire.*

Je ne vous rappellerai pas ce qui vous est si bien connu, que la constitution, c'est-à-dire la volonté du peuple français, a déclaré les colonies parties intégrantes de la République, et soumises à la même loi constitutionnelle. Il est temps de les faire jouir de tous les avantages, je dirai mieux, de tous les droits garantis par la constitution; il est temps d'assurer, de consolider d'une manière inébranlable, et avec toutes les formes de la constitution, la représentation périodique des colonies; il est temps enfin d'y établir, comme dans toutes les autres parties de la République, le régime constitutionnel, c'est-à-dire les administrations et les tribunaux. La constitution l'a voulu: elle en a si bien senti la nécessité, qu'elle a chargé, article 155, le Directoire de nommer les fonctionnaires publics jusqu'à la paix. Nous respecterons, comme nous le devons, cette volonté de la constitution; nous savons bien que les assemblées électorales, jusqu'à la paix, ne nommeront que les représentans du peuple: mais il faut que le Directoire puisse enfin exécuter l'art. 155 de la constitution, qui seule doit régulariser toutes les parties de l'administration. Pour arriver à ce but salutaire, il faut que le Corps législatif divise le territoire définitivement, afin que tout prenne une face constitutionnelle; que les assemblées électorales procèdent avec une parfaite régularité, de manière que chaque département sache

positivement qu'il a tant de membres à nommer chaque année, pour tel ou tel Conseil, afin que le Directoire puisse assigner à chaque administration et à chaque tribunal sa place, et le nombre suffisant de fonctionnaires. C'est ainsi que nous déjouerons toutes les manœuvres, toutes les perfides combinaisons de ceux qui depuis sept ans veulent faire de nos colonies des colonies *purement royales*, ou bien aspirent après *l'indépendance des colonies sous la protection de l'Angleterre*, ou bien ont voulu se mettre sous le joug de cette puissance, *comme sujets, plutôt que de reconnoître aucune des lois émanées de nos Assemblées nationales.* (Vous voyez qu'il y a entre tous ces partis opposés un accord parfait contre la France, il n'y a de différence que celle qui existe entre diverses espèces de conspirateurs.) La conduite qu'a tenue la dernière commission des colonies a été très-conséquente, et parfaitement d'accord avec ce systême ennemi : c'est pourquoi il faut redoubler de vigilance.

Certes, *Vaublanc*, un des plus ardens apôtres de la royauté, et déja une fois *condamné à mort* comme royaliste, le champion et l'agent perpétuel de la cour, représentant du roi au 10 août, et au 13 vendémiaire dans les sections de Paris, représentant du roi dans la conspiration de l'an 5 :

Villaret-Joyeuse, ce Protée de révolution, qui a pris successivement tous les masques, toutes les formes, joué tous les rôles, suivant les circonstances; qui a osé en votre présence, à cette tribune, voter des remerciemens à une assemblée coloniale qui avoit levé l'étendard de la révolte, et chassé ignominieusement les agens du Directoire exécutif, dont elle avoit ordonné la déportation dans une isle déserte :

Tarbé, membre du comité des colonies de la première Assemblée législative, et rapporteur des colonies aux ordres de la cour, connu par sa haine pour les

droits politiques des hommes de couleur, et par sa prédilection pour leurs ennemis, et sur-tout pour le système colonial qui devoit royaliser les colonies ou les séparer de la France :

Bourdon (de l'Oise), cet enfant perdu de *toutes les factions* qu'il a toutes servies et *trahies* : certes, ces hommes ne vouloient pas l'union constitutionnelle des colonies avec la France républicaine ; cela est bien facile à démontrer dans la plus grande évidence.

Les conspirateurs vouloient, vous n'en doutez pas, renverser la constitution ; ils ont donc renouvelé la tactique de 1790 et 1791. Comme alors, c'est par les colonies que les royalistes voulurent attaquer la constitution.

Ils auroient bien desiré, dans ces derniers temps, la renverser d'un seul coup, cette constitution : mais ce colosse étoit trop vigoureux, trop difficile à vaincre en l'attaquant à découvert ; d'ailleurs des républicains veilloient avec inquiétude sur ses destinées. Alors ils ont pris une voie détournée, et ils ont dit : « Puisqu'il » n'est pas possible de déchirer en entier cette constitution, déchirons-en quelques articles, au moins un » seul ; et ceux qui concernent les colonies nous présentent des moyens faciles. Si nous pouvons arracher » une seule pierre de l'édifice, il sera bientôt ébranlé, » et plutôt écroulé. Excitons dans les colonies par nos » agens et nos amis associés avec les Anglais, excitons » des troubles, des désordres, la guerre civile ; tentons » tout pour affoiblir les républicains fidèles ; nous les » diviserons entre eux ; nous les armerons les uns contre » les autres, et nous profiterons avec habileté de ces » circonstances pour les attaquer séparément, et pour » consommer l'envahissement général de Saint - Domingue. Si nous n'obtenons pas, par ces manœuvres, » une victoire complète, au moins nous leur aurons » fait beaucoup de mal, et ensuite nous dénoncerons,

» nous calomnierons, nous accuserons en France tous » les partis l'un après l'autre ; nous *seuls*, serons les » patriotes, *les seuls honnêtes gens* ». Oui, citoyens représentans, le mot d'ordre étoit donné. A Saint-Domingue, comme en France, on vouloit détruire la liberté par les excès de la liberté ; on vouloit ouvrir la brèche par les colonies, pour ébranler la constitution. On auroit hypocritement parlé constitution ; on auroit feint de l'embrasser pour mieux l'étouffer ; on auroit reconnu les principes dans quelques discours préparés à dessein : mais on auroit ajouté : « C'est dommage qu'ils soient » impraticables, inapplicables *pour les colonies*, au moins » d'ici à quelque temps, d'ici à ce que la paix et la » tranquillité y soient rétablies (et cette paix, et cette » tranquillité, on auroit eu bien soin qu'elles ne pussent » jamais y régner) ». Dans leur tactique perfide, les conspirateurs vouloient au moins gagner du temps : on savoit bien que si la constitution étoit organisée dans les colonies, elle y seroit à jamais enracinée et indestructible ; que le Directoire, usant de ses attributions portées dans l'article 155, auroit nommé aux différentes fonctions publiques des républicains éprouvés et solides : ce n'étoit pas là le compte de la commission royale.

On vouloit établir ce qu'on appelle depuis 1790 *régime intérieur*, c'est-à-dire rétablir l'*ancien régime*, ou un *régime d'indépendance*.

On auroit d'abord organisé le gouvernement militaire *d'un seul homme*, afin de rappeler l'image de l'ancienne royauté et des anciens gouverneurs.

On vouloit ne plus connoître d'émigrés pour les colonies ; on les appeloit *tous* réfugiés ou fugitifs, comme pour Toulon et les départemens du Haut et Bas-Rhin. Au lieu de faire par une loi sage, des distinctions raisonnables et justes qui séparent les véritables réfugiés des ennemis de la patrie ; au lieu de

suivre ce qui se pratique actuellement à Saint-Domingue, où on accueille avec bienveillance et fraternité comme réfugiés tous les propriétaires, tous les anciens habitans qui n'ont montré aucune opposition aux lois de la France, qui sont sortis avec des passe-ports, ou forcés par des circonstances majeures, et qui ont préféré de se retirer en pays neutre plutôt que de se réunir aux Espagnols, alors nos ennemis, ou aux Anglais, toujours nos ennemis; au lieu d'admettre quelques modifications salutaires que la députation de Saint-Domingue avoit présentées à la commission des colonies, et qu'elle vouloit aussi vous proposer si elle avoit pu espérer d'être, sinon exaucée, au moins entendue; au lieu, dis-je, de prendre quelques précautions, de faire, conformément aux lois, quelques exceptions, bien précisées, en faveur des femmes, des vieillards, des enfans, et même de tous les citoyens paisibles qui n'ont fait aucun acte contraire aux lois de la France; au lieu d'être justes, on a voulu servir la cause et le parti des émigrés.

On avoit déja provoqué une loi par laquelle on ne comptoit plus aucun émigré : par cette loi, une porte de plus étoit ouverte à tous les émigrés d'outre-Rhin, et je vous assure qu'il n'en étoit pas un seul qui n'eût pu rentrer *avec sécurité* par les colonies; et *Bouillé lui-même* seroit venu, *la loi à la main*, en réclamer hautement la protection, et retirer avec audace des mains de la nation tous les biens qu'il possède dans les colonies. Il suffisoit de faire un voyage en Amérique pendant un quartier d'hiver, d'y acheter un passe-port anglo-américain, ce qui n'est pas cher, ni difficile à obtenir ou à fabriquer. Et qui sait si, à l'aide de cette heureuse invention, *Dautichamp*, *Condé*, ou le ridicule prétendant, ou ses fidèles chevaliers errans, n'auroient pas pu un jour prouver *légalement* qu'ils sont des Français, des *républicains*..... à la façon de *Vaublanc* et de *Bourdon* (de l'Oise)?

Je vous laisse à penser ce qu'eussent pu faire à Saint-Domingue tous les émigrés *appelés* de tous les pays, réunis à leurs fidèles amis qui combattent depuis cinq ans contre la République, avec l'appui de l'Angleterre. Vous pouvez en juger par ce qu'ils ont fait dans l'intérieur, et sur-tout par ce qu'ils ont voulu faire *en votre présence.*

Vous offrir seulement cette idée, c'est mettre sous vos yeux le tableau hideux de tous les crimes, de tous les désastres; c'est en indiquer toutes les affreuses conséquences : sans doute vous les saisissez déja plus rapidement que je ne pourrois les développer.

Il me suffira de vous dire que le plan formé étoit général; il étoit : *Mort aux républicains ! mort à la République* !

Voulez-vous détourner tant de fléaux? vous le voulez sans doute. Voulez-vous assurer le salut de vos départemens extra-continentaux, ces possessions si précieuses? voulez-vous y rétablir la paix, l'ordre et la tranquillité; y faire fleurir les cultures, ramener tous les bras au travail; en un mot, guérir toutes les plaies, calmer, assoupir toutes les haines, désarmer tous les partis et tous les bras? voulez-vous sur-tout détruire à jamais cet esprit d'indépendance qu'on a inoculé dans presque toutes les têtes, et que le machiavélisme anglais cherche à accréditer, à inspirer, et à faire germer dans la tête des nouveaux citoyens? voulez-vous déjouer tous les complots? il n'est qu'un moyen : il faut yétablir la constitution. La constitution *seule* triomphera de toutes les ambitions, sera la garantie des droits de tous et de la sûreté de tous. On ne fléchit pas devant un homme; on lui dispute le pouvoir : on fléchira devant la constitution; chacun déposera devant elle le pouvoir qui n'est pas légitime. Établissez la constitution, tout est soumis, tout rentre dans l'ordre à l'instant; mais pour cela, il faut diviser le territoire.

Notre collègue Eschasseriaux aîné vous a fait, en ventôse dernier, au nom de l'ancienne commission des colonies, dont il étoit membre avec Marec, Garan-Coulon, Lecointe-Puyraveaux, un rapport sur la division constitutionnelle du territoire des colonies. Le projet de résolution qu'il vous a présenté, a déja été soumis à la discussion après deux lectures. (C'est Bourdon (de l'Oise) qui l'a fait ajourner.) La division du territoire a été concertée avec les députations des colonies et le ministre de la marine; les plans ont été et sont encore exposés dans l'avant-salle de vos séances; il ne reste plus que la troisième lecture à faire. Je demande que le projet soit mis à la discussion après demain.

Je demande aussi l'adjonction d'Eschasseriaux à la commission des Colonies, et que cette commission vous présente incessamment un projet de résolution pour mettre en activité la constitution dans nos colonies; qu'elle y joigne tous les moyens de détail pour faciliter son exécution, qu'elle soit chargée de reviser toutes les mesures et lois proposées par l'ancienne commission, et qu'elle vous fasse un rapport sur les mesures proposées par le Directoire exécutif dans son message du 3 floréal dernier, où il présente les moyens qui lui paroissent les plus propres à assurer le bonheur des Français dans les colonies.

Comme ce message du 3 floréal n'a sûrement point été distribué à nos collègues du nouveau tiers, je propose qu'il en soit fait une distribution nouvelle, même à tous, afin d'ajouter aux lumières de la discussion, et que le Conseil soit plus à portée d'apprécier les mesures qui lui seront proposées par sa commission.

Toutes ces propositions ont été adoptées.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 6.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

COMPTE RENDU

PAR LEBORGNE,

Sur la situation actuelle de la colonie de Saint-Domingue.

Séance du 27 vendémiaire, an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens satisfaire votre juste impatience ; je viens vous rendre un compte fidèle de la situation de Saint-Domingue, de cette intéressante possession au premier messidor dernier, époque à laquelle sont partis les députés de l'an 5 pour se rendre en France.

E797
L133: